



Direction générale de l'alimentation
Service de la gouvernance et de l'international dans
les domaines sanitaire et alimentaire
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et
internationales
Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire
aux frontières
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des Intrants et de la santé publique en
élevage (BISPE)

Instruction technique

DGAL/SDASEI/2020-85

06/02/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGAL/SDASEI/2018-241 du 28/03/2018 : Cette note présente les modalités mises en oeuvre pour le contrôle de l'exportation, par les postes d'inspection frontaliers (PIF), des lots de protéines animales transformées issues de ruminants ou de protéines animales transformées dérivées à la fois de ruminants et non ruminants.

Elle a pour but d'informer les exportateurs des dispositions qu'il convient de prendre dans le cadre de ce contrôle.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Cette note présente les modalités mises en oeuvre pour le contrôle de l'exportation, par les postes de contrôle frontaliers (PCF), des lots de protéines animales transformées issues de ruminants ou de protéines animales transformées dérivées à la fois de ruminants et non ruminants. Elle a pour but d'informer les exportateurs des dispositions qu'il convient de prendre dans le cadre de ce contrôle.

Résumé : Le Règlement (UE) 2017/893 autorise depuis le 1er juillet 2017 l'exportation vers les pays tiers de PAT dérivées de ruminants (ou de PAT dérivées à la fois de ruminants et de non-

ruminants). Cette exportation est subordonnée au respect d'un ensemble de conditions listées en section E, chapitre V, annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 modifié qui impose un contrôle à la sortie du territoire de l'Union européenne.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

- Règlement (UE) n°142/2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

- Règlement (UE) n°2017/893 de la Commission du 24 mai 2017 modifiant les annexe I et IV du règlement (CE) n°999/2011 du Parlement européen et du Conseil et les annexes X, XIV et XV du règlement (UE) n°142/2011 de la Commission concernant les dispositions relatives aux protéines animales transformées ;

- Code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L. 231-1, L. 231-2-1, L. 231-2-2, L. 236-2 ;

- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

- Note de service DGAL/SDSPA/2017-590 du 11 juillet 2017 ;

- Note de service DGAL/SDSPA/2017-879 du 07/11/2017 ;

- Manuel d'utilisation Documents commerciaux officiels Partie I à l'attention des opérateurs économiques (UE/AELE) : Soumission des I. INTRA II. EXPORT III. DOCOM Documents commerciaux.

TRACES Toolkit (URL for bookmarking): <https://circabc.europa.eu/w/browse/ac0bd3d2-66ae-4234-b09c-a3fa9854acfd> (Bibliothèque > MANUALS)

I - Contexte

Le Règlement (UE) n°2017/893 qui a modifié le règlement (CE) n°999/2001, autorise, depuis le 1^{er} juillet 2017, l'exportation vers les pays tiers, de protéines animales transformées¹ (PAT), dérivées de ruminants (ou de PAT mixtes dérivées, à la fois de ruminants et de non-ruminants).

Cette exportation est subordonnée au respect d'un ensemble de conditions listées en section E, chapitre V, annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 modifié.

Les PAT doivent ainsi être transportées dans des conteneurs scellés directement de l'usine de transformation jusqu'au poste de contrôle frontalier (PCF) désigné comme point de sortie de l'Union européenne.

Cette note vise à informer les exportateurs des dispositions à mettre en place afin de présenter les marchandises aux contrôles à l'exportation par les PCF désignés comme points de sortie de l'Union européenne et des conditions de gestion des non conformités.

II – Départ d'un lot de l'établissement du lieu de production

Chaque envoi est accompagné d'un document commercial (DOCOM) dûment rempli et conforme au modèle figurant à l'annexe VIII, chapitre III, point 6, du règlement (UE) n°142/2011, édité par le système TRACES et le certificat sanitaire pour l'exportation le cas échéant.

L'exportateur pré notifie l'exportation dans le système TRACES, par le biais de l'émission du DOCOM, dans les 48 heures qui précèdent le départ du lot, de son lieu de production.

Le DOCOM est complété selon les dispositions de la NS DGAL/SDSPA/2017-590 du 11 juillet 2017 et doit en outre, dans le cas d'une exportation, mentionner :

- en case I.23 : le numéro de scellé se rapportant au container exporté ainsi que le numéro du container,
- en case I.28 : le poste de contrôle frontalier indiqué comme point de sortie*.

* attention si plusieurs points de sortie vous sont proposés, bien vérifier et valider le point de sortie de l'Union européenne est celui concerné par la gestion des produits exportés.

Les extensions (CED / PHYTO / ou CED/DGCCRF) concernant les points de sortie qui ne gèrent pas les produits d'origine animale visés par la présente note, il ne faut donc pas les sélectionner.

| Nom | Numéro d'unité TRACES | Code de pays | Pays | Adresse | Code postal | |
|----------------------------|-----------------------|--------------|--------|--|-------------|---------------|
| Le Havre | FRLEH1 | FR | France | Route des marais - Desserte Ouest - Parc frigo | 76700 | ►Sélectionner |
| Le Havre (CED) | FRLEH1P | FR | France | . | 76600 | ►Sélectionner |
| Le Havre (PHYTO) | FRLEH1H | FR | France | Route des marais, Desserte Ouest, Parc frigo | 76700 | ►Sélectionner |
| Le Havre Port (CED/DGCCRF) | FRLEH1p | FR | France | 30, rue H Gadeau de Kerville B.P.1072 | 76173 | ►Sélectionner |

Lors de la création du DOCOM, une notification automatique de création de DOCOM est transmise par le système TRACES à destination du PCF mentionné en case I.28 qui est ainsi informé du départ imminent d'un lot.

III – Réalisation des contrôles par le PCF

Le PCF est chargé d'accuser réception auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP), dans le système TRACES, de l'arrivée du lot au point de sortie.

L'objectif du contrôle est d'apporter la garantie que le lot est exporté à destination d'un pays tiers.

1 Annexe 1 du règlement (UE) n°142/2011 «protéines animales transformées», les protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3 traitées conformément à l'annexe X, chapitre II, section I, (y compris les farines de sang et les farines de poisson) de manière à pouvoir être utilisées directement en tant que matières premières pour aliments des animaux ou à toute autre fin dans les aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiaux, ou à pouvoir être utilisées dans des engrais organiques ou des amendements; néanmoins, elles ne comprennent pas les produits sanguins, le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait, le colostrum, les produits à base de colostrum, les boues de centrifugeuses ou de séparateurs, la gélatine, les protéines hydrolysées et le phosphate dicalcique, les oeufs et les ovoproduits, y compris les coquilles, le phosphate tricalcique et le collagène;

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n°999/2001, le PCF s'assure donc :

- de façon systématique que chaque lot est arrivé au point de sortie désigné,
- et par dérogation, de façon aléatoire, par sondage, que les scellés du conteneurs sont conformes aux déclarations du DOCOM.

A - Contrôle systématique de l'arrivée du lot au point de sortie (contrôle documentaire)

Afin que le PCF puisse valider l'arrivée conforme du lot au point de sortie auprès de la DDecPP, l'expéditeur doit notifier systématiquement au PCF le chargement des conteneurs à bord du moyen de transport de la façon suivante :

- † Le transitaire en charge de l'expédition informe, par mail, dans les 5 jours francs qui suivent le chargement du lot à bord du moyen de transport, le PCF du point de sortie.

Le mail devra indiquer : le numéro du DOCOM,
le numéro du container expédié,
le numéro de scellé,
la date du départ du lot et, selon les cas, le nom du navire concerné
ou le numéro du vol,
la copie de la lettre de transport maritime ou aérien.

- † Le transitaire peut également transmettre le document AP+ « *suivi unitaire export* » du conteneur, sous réserve qu'il comporte l'intégralité des informations listées ci-dessus.

Le PCF vérifie occasionnellement le bon chargement du conteneur.

B - Contrôle aléatoire des scellés (contrôle d'identité)

Les lots ayant été sélectionnés par sondage font l'objet d'une présentation en PCF afin de procéder au contrôle d'identité.

Le PCF peut également être amené à tout moment à procéder à la réalisation de contrôles d'identité s'il le juge nécessaire.

1 - Prise de rendez-vous

Lorsqu'un lot est sélectionné dans le cadre d'un contrôle d'identité, l'expéditeur est prévenu par mail, par le PIF, de l'obligation de présenter le lot au PCF avant le chargement à bord du moyen de transport.

L'information est transmise par le PCF, au signataire du DOCOM, dont les coordonnées figurent dans le DOCOM émis pour le lot.

Signature de la personne responsable / de l'expéditeur

Code postal:

Région:

Pays:

Nom:

- Une attention particulière doit être portée par l'expéditeur aux mails reçus par le signataire du DOCOM afin de vérifier à tout moment si un lot est susceptible d'être présenté au contrôle d'identité.

L'expéditeur du lot contacte le PCF pour une prise de rendez-vous afin que le transporteur présente la marchandise au contrôle aux date et heure convenues.

Il est du ressort de l'expéditeur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir le transporteur de l'obligation de présenter le lot sélectionné au contrôle d'identité en PCF.

2 – Modalités du contrôle d'identité

En fonction de la configuration des lieux et du mode de fonctionnement, chaque PCF organise le contrôle, sur le lieu de son choix, soit à quai, soit en entrepôt en zone portuaire ou aéroportuaire.

- **En aucun cas la marchandise n'est déchargée au Poste de contrôle frontalier afin d'éviter tout risque de contamination croisée entre des lots importés et des lots destinés à être exportés**

Pour procéder au contrôle, l'inspecteur du PCF effectue la vérification de la cohérence entre les numéros de scellés déclarés dans le DOCOM et le(s) container(s) présenté(s). Le contrôle n'est favorable qu'à la condition impérative que le numéro de scellé indiqué sur le DOCOM soit en totale correspondance avec celui apposé sur le lot.

- **Aucune flexibilité n'est possible en cas de non conformité constatée dans le cadre du contrôle d'identité.**

La vérification est considérée comme non conforme en cas de numéro de scellé illisible ou de non correspondance au numéro déclaré dans le DOCOM.

Le résultat du contrôle est inséré sous TRACES, dans chaque DOCOM concerné.

La DDecPP est alors destinataire de l'accusé de réception du contrôle, qui peut être favorable ou non.

IV - Suites des contrôles

1 – Absence d'arrivée du lot au point de sortie

Si le PCF n'a pas la confirmation par courriel du transitaire du chargement à bord du moyen de transport du conteneur dans les 15 jours qui suivent la validation du DOCOM par l'expéditeur (date de signature du DOCOM en partie II), le PCF transmet une notification d'anomalie au responsable du chargement.

Faute de régularisation dans les 3 jours ouvrés qui suivent l'envoi de cette notification, le lot fait l'objet d'un signalement d'arrivée non conforme auprès de la DDecPP du lieu d'origine.

La DDecPP prend attache auprès de l'établissement expéditeur pour mener l'enquête, et le cas échéant, prendre des mesures administratives nécessaires.

2 - Contrôle d'identité défavorable

Lorsque le numéro de scellé apposé sur le lot présenté ne correspond pas à celui indiqué en case I.23 du DOCOM, le contrôle d'identité est défavorable.

Le PCF transmet à l'exportateur ou à son représentant, une notification de non conformité du contrôle d'identité et informe parallèlement, par mail, la DDecPP du département de l'établissement expéditeur du retour du lot vers l'établissement de départ afin qu'il y soit mis en conformité ou détruit.

En complément des contrôles effectués par les PCF, il est rappelé que la DDecPP du département de l'établissement expéditeur, effectue des contrôles officiels réguliers dans l'établissement afin de vérifier :

- le respect des exigences relatives aux dispositions d'envoi (pose de scellés et émissions de DOCOM systématiques) par l'établissement expéditeur,
- l'information systématique de l'arrivée des lots auprès du poste de contrôle frontalier, point de sortie, par le biais de l'émission d'un message TRACES.

3 – Renforcement des contrôles d'identité

A la suite des différentes non-conformités relevées dans la mise en place du processus d'exportation des protéines animales transformées, issues de ruminants ou en contenant, une procédure de renforcement des contrôles se doit d'être déployée.

En effet, afin de pouvoir maintenir un taux de contrôle d'identité à un niveau de 3 %, en dérogation au taux de contrôle d'identité de 100 %, prévu par le règlement (UE) n°2017/893, il convient, par le biais de ces contrôles renforcés, de réduire au maximum, voire de mettre fin aux non-conformités constatées.

Ainsi, en cas de non-conformité mise en évidence pour un exportateur donné, le taux de vérification des scellés est revu temporairement à la hausse par le PCF de sortie.

Pour tout contrôle d'identité défavorable ou absence de présentation planifiée du container au contrôle, un courrier de rappel du respect des procédures est transmis à l'établissement expéditeur, annonçant la mise en place d'un contrôle renforcé, selon la procédure suivante :

- les containers des dix prochains envois successifs issus de cet établissement exportateur doivent être présentés au PCF de sortie pour la vérification des scellés.

La mesure s'applique également dans le cadre du relevé des non-conformités documentaires suivantes :

- émission d'un DOCOM après le départ du produit, pouvant être mise en évidence immédiatement,
- absence d'émission d'un DOCOM, non justifiée ou non régularisée,
- non justification de la sortie des containers du territoire l'Union européenne par l'expéditeur.

La mesure est reconduite si des non-conformités sont à nouveau relevées lors de ces contrôles renforcés.

La mesure est levée à la suite de dix contrôles d'identité favorables et si aucune autre non-conformité documentaire n'a été relevée.

De même, l'allongement du temps de transport induit un risque de perte de traçabilité et une analyse de risque défavorable, il convient donc alors de vérifier l'identité et l'intégrité des scellés du container exporté.

Il est donc demandé au PCF d'organiser un contrôle d'identité systématique des envois acheminés par transport routier pour lesquels le temps entre la sortie de l'usine et le point de sortie est supérieur à 48 heures.

Pour les autres moyens de transport (par exemple par voie fluviale), la notion de délai d'acheminement anormalement long est laissée à l'appréciation du PCF, selon sa localisation et celle de l'établissement exportateur.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN